

♦ CONSEILLER TERRITORIAL PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ♦ (EXAMEN PROFESSIONNEL – AVANCEMENT DE GRADE) *Filière Sportive - Catégorie A*

- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement de grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives

FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert aux **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** qui justifient d'une durée de **trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A** ou de même niveau et ont **atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives**.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

LES EPREUVES

1°) Rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures

2°) Rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs au sports.

Durée : 3 heures

3°) Interrogation orale portant, au choix du candidat **formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel**, sur l'une des options suivantes :

- l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

Durée : 30 minutes - Préparation : 30 minutes

4°) Entretien avec les membres du jury sur des **questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives**.

Durée : 15 minutes - Préparation : 15 minutes

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20*

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

5, allée de la Piscine – B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex

Tél. : 0262-42-57-57

Fax : 0262-43-45-32

Mail : concours@cdgreunion.fr

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE « INTERROGATION ORALE » fixé par l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1993

Le programme de la **troisième épreuve** pour le recrutement des conseillers principaux territoriaux des activités physiques et sportives prévue à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1993 susvisé est fixé comme suit :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;

Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;

La gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.